



*Parce que nos enfants sont
notre plus précieux patrimoine*

Gouvernance familiale • Structuration de patrimoine • Planification successorale • Philanthropie • Comptoir français

UMANI

FAMILY OFFICE

www.umani.be • +32 2 663 29 11

NOUVELLES MESURES FISCALES

craintes ou opportunités ?

Thomas de Wouters d'Oplinter
Associé Umani
Administrateur délégué Nomisma

Manuella Verhaeghe de Naeyer
Conseiller juridique et patrimonial

Nouvelles mesures fiscales

Echanges d'informations
Nouvelles obligations déclaratives

Tax Shift

Taxe Cayman

DLU Quater

Alternatives

Environnement macroéconomique



Crise



Transparence



Pression fiscale

Nouvel environnement international

➤ Crises:

- Crise immobilière (subprimes) => USA (2007)
- Crise financière => USA – Europe (2007)
- Faillite de Lehman Brothers => USA (2008)
- Faillite de Kaupthing => Islande - Luxembourg (2008)
- Crise des systèmes bancaires => P.I.I.G.S. (2009)
- Crise de l'Euro (crise de la dette) => Europe (2010)
- Crise sociale (plans d'économies) => Monde (2011)



sortie de crise...?

Nouvel environnement international

➤ Affaires:

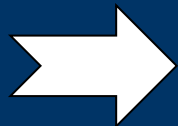
- Affaire KIEBER, Lichtenstein (2008) => Allemagne + ...
- Affaire FALCIANI (ex HSBC) => France (2008)
- Affaire UBS => U.S.A. (2009)
- Affaire CAHUZAC (fraude) => France (12/2012)
- OFF SHORE LEAKS (2013)

Nouvel environnement international

➤ Règlements:

- UE Directive « Epargne » version I (2003, en vigueur en 2005)
- Directive « Coopération Administrative » : DCA I (2011)
- FATCA américain (2010, en vigueur le 1^{er} juillet 2014)
- Accords RUBIK, Suisse (2012)
- UE Directive « Epargne » version II (2014, en vigueur 2017 mais proposition)
- G20/G8 et l'OCDE: Common Reporting Standard (CRS) (2014)
- Directive « Coopération administrative » : DCA II modifiant DCA I (1^{er} janvier 2016) : échange généralisé et automatique d'informations financières

Pression fiscale



Transparence des informations

+ Fin des secrets bancaires

+ Besoins budgétaires des Etats



pression fiscale

Transparence

1. Directive Epargne

- 2005
 - revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts
 - Échange automatique d'information vs. Précompte européen
- 2014 : élargissement aux constructions juridiques
 - Trusts, fondations, sociétés écrans
- 2015 échange automatique sur les revenus 2014 !
 - Revenus (obligations, sicavs obligataires, comptes d'épargne...)
- 2017 : Echange automatique généralisé (2016)
 - Sociétés patrimoniales
 - Fondations, trusts...
 - Contrats d'assurance

Dans les faits la Belgique pourra vérifier dès 2017 si les déclarations IPP sont correctes

Transparence

2. Directive coopération administrative - DCA I (2011)

- Echange d'information impôt sur le revenu
 - échanges à la demande
 - échanges spontanés
 - échanges automatiques depuis le 01/01/2015
- **Clause de la Nation la plus favorisée**
 - Lien avec FATCA américain

Si un pays offre coopération plus étendue à un autre pays,
il ne peut refuser à un autre Etat membre

Transparence

2. Directive coopération administrative DCA II (2014)

Fatca européen

- Incorporation du Common Reporting Standard de l'OCDE dans une directive européenne
- Dispositions prévalent sur la nouvelle Directive Epargne
- Echange généralisé et automatique d'informations financières : intérêts, dividendes, autres revenus financiers, comptes bancaires ...
 - 01/01/2016 : application
 - 2017 : échange graduel d'informations
 - 2018 : échange d'informations généralisé (Suisse compris)

Transparence

3. FATCA (01/07/2014)

Foreign Account Tax Compliance Act

- Echange d'information pour les US persons
- Obligation pour les banques d'être Fatca compliant
- Lien avec Directive coopération et Directive Epargne
 - Clause Nation la plus favorisée
 - Si accord avec USA : obligation mêmes infos à tout Etat membre

C'est donc via le Fatca américain que l'Europe a réussi à infléchir la position du Luxembourg et de la Suisse

➤ Multitude de lois fiscales

- DLU (2004), DLU bis (2006), DLU ter (2013), DLU quater (2016)
- Fin des titres au porteur (définitif 01/01/2014)
- Fin de la « discrétion » bancaire (art.318 CIR) (2011)
- Législation anti-abus (2012)
- Obligations déclaratives (2013)
 - ✓ Constructions juridiques étrangères
 - ✓ Assurances vie à l'étranger
- Création point de contact à la Banque nationale belge (BNB) :
 - ✓ Déclaration comptes étranger ayant existé entre 2011 et 2015
 - ✓ Création d'un véritable cadastre

Anti-abus...



Obligations déclaratives



➤ Multitude de lois fiscales

Complexité

Insécurité

Instabilité

Nouvelle donne fiscale :

avec quoi doit-on compter en 2016?

1. Lutte contre la fraude fiscale

- a) Abus fiscal
- b) Fraude fiscale grave, organisée ou non
- c) Point de contact central à la banque nationale
- d) Obligations déclaratives

a) Abus fiscal

- abus fiscal que si l'opération ne s'explique que par des motifs fiscaux
- La planification successorale répond à des besoins très différents :
 - protection du conjoint, du cohabitant,
 - protection de vos enfants ou de certains de vos enfants,
 - prévention des conflits entre héritiers,
 - réalisation d'équilibres familiaux,
 - gratification immédiate ou irrévocable etc
- **Mais nouvelles obligations déclaratives (structures juridiques) : abus fiscal plus efficace**

b) Fraude fiscale grave

- Fraude fiscale grave, organisée ou non
 - **Nulle part définie**
 - **Application imprévisible**
 - Impact : régularisations
 - Compliance officers /CETIF : plus de déclaration? risque

c) Point de contact central

- Obligations pour les **banques belges** de transmettre
nom des clients - liste des comptes durant l'année - liste
des contrats (de crédit, de gestion, de conseil...)
- Obligations pour les **contribuables** de transmettre
comptes à l'étranger ayant existé après 2011
- Cadastre ?

d) Obligations déclaratives

- Obligations déclaratives
 - Comptes bancaires
 - Contrats d'assurance
 - Structures juridiques

- Objectif: pouvoir taxer les revenus et avantages tirés d'une « construction juridique » - taxe Cayman

Réorganiser la détention de son patrimoine :

éviter de devoir déclarer une structure touchée par la disposition anti-abus ou visée par la Taxe Cayman

2. Imposition du patrimoine

a) Augmentation du précompte mobilier

- 1^{ère} réforme fin 2011 :
 - choix : 21 % + 4 % (libératoire anonymat)
- 2^{ème} réforme 01/01/2013 :
 - harmonisation 25 % (même bonis de liquidation)
 - Retour caractère libératoire
- 3^{ème} réforme : **Tax Shift** 01/01/2016
 - augmentation du précompte mobilier à 27 %

2. Imposition du patrimoine

b) Élargissement champ d'application du précompte

- Auparavant :
 - fonds établis dans l'EEE avec passeport européen
 - fonds établis en dehors de l'Espace Economique Européen
- Elargissement
 - OPCVM sans passeport européen
 - Partie intérêt de la plus-value sur Sicavs

2. Imposition du patrimoine

c) Augmentation de la TOB (01/01/2015)

- Augmentation de 0,25 % à 0,27 % de la TOB sur l'achat et la vente d'actions
- Augmentation de 1 % à 1,32 % de la TOB sur la vente des Sicavs de capitalisation

2. Imposition du patrimoine

d) Imposition des plus-values

fin de l'exonération fiscale (Tax Shift)

- Plus values sur actions cotées et revendues endéans les 6 mois sont spéculatives
- Imposables à 33 %
- Arbitraire et insécurité juridique
- Porte ouverte à un futur gouvernement plus à gauche

2. Imposition du patrimoine

e) Taxe Cayman (10/08/2015)

imposer par transparence les revenus des constructions juridiques étrangères

- 2 catégories : *trust et formes juridiques prévues par arrêté royal*
- 3 conditions cumulatives : *fondateur, construction juridique et perception de revenus*
- transparence fiscale :
comme si ces revenus avaient été perçus personnellement
- taxation de revenus effectivement distribués :
tout est taxable comme dividendes
- Application des mesures anti-abus
- Régime rétroactif au 1^{er} janvier 2015

2. Imposition du patrimoine

f) Exonérations

- Comptes d'épargne : tranche 1 880 €
- Plus-values sur sicavs
- Assurance vie « branche 21 » si...
- Assurance vie « branche 23 »

DLU Quater...



3. DLU Quater

a) Après la DLU Ter : régularisation possible auprès de l'ISI :

- impôt éludé majoré de 50 % + intérêts de retard (7 % l'an)
- grande disparité de traitement entre les régions
- insécurité juridique

3. DLU Quater

b) DLU Quater :

- entrée en vigueur le 1er janvier 2016
- tout type de revenus et de capitaux :
 1. Revenus non-déclarés : intérêts et dividendes : 45 % (+ 1 % chaque année)
 2. Capitaux fiscalement prescrits : 36 % + 1 % chaque année (présomption d'origine douteuse)
 3. Successions : compétence régionale : normalement
 - a. succession non prescrite : 27 % à 80 % + pénalité 20 % (+ 45 % sur les revenus)
 - b. succession prescrite : 36 % (+ 1 % chaque année) : présomption d'origine douteuse

3. DLU Quater

Mais, actuellement pas d'accord de coopération entre le
Fédéral et les Régions : le Conseil d'Etat a recalé la
nouvelle DLU ...

Objectifs de la DLU Quater : plus moral et budgétaire

Taux confiscatoires, selon certains !

Taxation des capitaux prescrits sans logique selon d'autres !

4. Impôts futurs?

1. ISF → très peu probable

« A quel seuil est-on « riche »? Quelle assiette? »

2. Plus-values

retirer un terme dans le texte actuel : « délai »

3. Augmentation précompte mobilier

vers 35%?

4. CSG

5. Loyers privés: toujours le monstre du loch Ness?

- *Si loyer net <5000€ : rien*
- *>5000€ : surplus précompté à 15%*

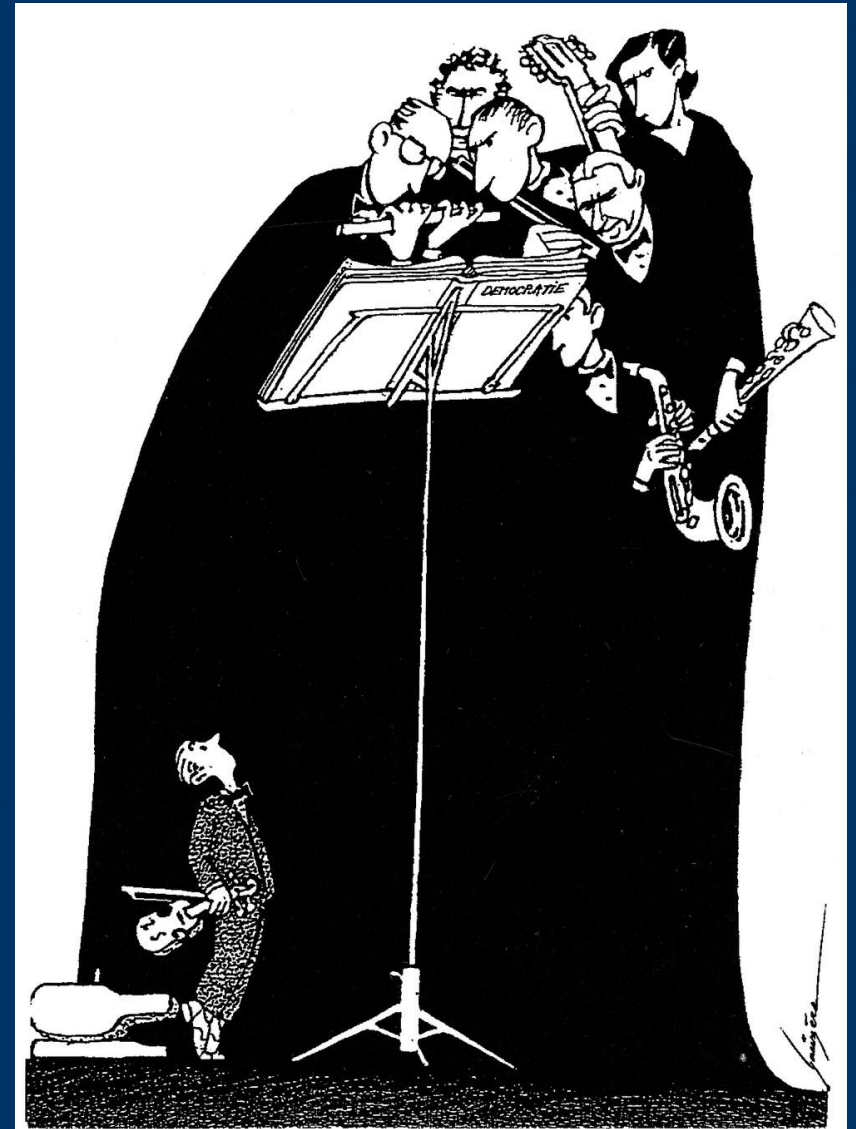
4. Impôts futurs?

**Impôts régionaux : compétition entre régions :
opportunité**

- Droits de succession
- Droits de donation
- Droits d'enregistrement immobiliers

4. Impôts futurs?

Particratie?
 Démocratie?
 et après...



5. Conclusion

- Transparence des patrimoines
- Taxation des revenus et plus-values
- Taxation du capital

Mais choix de la voie la moins imposée tjs permis

- Planifications fiscales et successorales toujours admises
- Importance de réorganiser son patrimoine

5. Conclusion

- Impératif de mettre en place des **planifications successorales qui tiennent la route**
 - Si vos avoirs sont régularisés : sinon succ. 30%
 - Ne croyez plus que des avoirs à l'étranger constituent une planification successorale (pas vu pas pris – cadeau empoisonné)

Nouvelles mesures fiscales

II. ALTERNATIVES

Structuration et transmission: des pistes méconnues

- Comment structurer son patrimoine et réduire la pression fiscale?
 - Comment donner tout en conservant le contrôle?
 - Le fonds dédié, outil de structuration et de transmission

Structuration

- Soit se plier aux contraintes relatives au contenu et à la forme de l'investissement

Sicav : investissement « collectif », peu de contrôle

- Plus un produit qu'une structure de détention

- All-in one :

- ✓ aucune souplesse
- ✓ gestion liée à structure de détention
- ✓ **gestion soumise au dictat fiscal**

Structuration

- Soit créer une structure en vue de détenir tout ou partie de son patrimoine

Décorrélation structure / actifs patrimoniaux

- Chaque structure aura ses propres atouts

Combiner différentes structures

Réorganiser son patrimoine

Créer une structure en vue de détenir tout ou partie de son patrimoine

- La holding belge ou la Soparfi luxembourgeoise
- La Société de Droit Commun (SDC)
- La Stichting Administratie Kantoor (SAK)
- La Fondation privée belge
- Le Fonds Dédié (FD)
- ...

Stichting Administratie Kantoor

➤ outil de contrôle ante et post-mortem :

scission entre

- droits de vote et pouvoir de contrôle : AK
- valeur patrimoniale et droits financiers : détenteurs des certificats

Propriété juridique >< propriété économique

➤ Personnalité juridique

➤ Transparence fiscale

Société de droit commun

- outil de gestion d'indivision et de transmission
 - Planning successoral avec maintien du contrôle
 - Contrôle via la notion de gérant statutaire

Propriété juridique = propriété économique

- Pas de personnalité juridique
 - Pas de patrimoine distinct
- Transparence fiscale

Fondation privée

- Maintenir l'intégrité d'un patrimoine
 - Préservation d'un château familial
 - Conserver une collection d'œuvres d'art

Déssaisissement

- Mais pas seulement...
 - Exemple famille L.
 - combinaison SAK-fondation privée-FD

Fonds Dédié

- structure de détention juridique d'avoirs mobiliers au sein d'un contrat d'assurance-vie
- outil
 - d'optimisation fiscale
 - de sécurisation des actifs
 - de transmission successorale
 - de gestion « institutionnelle »
- consolidation : divers apports peuvent être faits (actions familiales cotées ou non cotées, portefeuilles de valeurs mobilières, œuvres d'art, ...titrisation)

Atouts du Fonds Dédié

- Premier atout: l'optimisation fiscale: un régime fiscal très favorable
 - Réduction voire exonération des retenues à la source sur les revenus et les plus-values des actifs sous-jacents
 - Exonération sur les prélèvements
 - Exonération sur les capitaux versés au terme
- Augmentation future des taxations sur les revenus :
 - pas d'impact sur le Fonds Dédié
 - barrière contre l'augmentation de la pression fiscale régime unique vs. régime récurrent)

Atouts du Fonds Dédié

➤ Deuxième atout: la sécurisation des actifs

1. Protection contre les créanciers
2. Protection en cas de crise bancaire
3. Ségrégation des réserves techniques
4. Conservation du patrimoine familial (minorité, prodigalité...)

Atouts du Fonds Dédié

- Troisième atout : une transmission successorale optimale
 1. Maintien du contrôle et de la gestion des avoirs donnés
 2. Perception des revenus par le Donateur
 3. Suppression de tout risque de requalification de la donation
 4. Insaisissabilité des avoirs donnés

Atouts du Fonds Dédié

- Troisième atout : une transmission successorale optimale (suite)
 5. Maintien d'une parfaite égalité entre les enfants sans création d'indivision.
 6. Protection du conjoint survivant lors du prédécès du premier conjoint
 7. Donation du « contrat » aux taux réduits, soit entre 3 % et 7,7 % par cession des droits

Atouts du Fonds Dédié

➤ Quatrième atout : la flexibilité et la consolidation

1. Private Equity et sociétés familiales peuvent bénéficier des atouts du Fonds Dédié sous certaines conditions

- Optimisation fiscale des dividendes
- Contrôle et transmission
- ...

Pactes d'actionnaires ?

Titres de sociétés non cotées

- Loi anti-abus: aucun impact

- Optimisation fiscale: impact sur les revenus des sociétés belges
 - Remontée de dividendes belges exonérés
 - Sortie par rachats exonérés (Cie Lux précompte réduit 15%)

Sicavs dédiée vs. Fonds dédié

- Analogie au niveau fiscal
- Différence principale au niveau réglementaire
 - Sicav par définition ouverte >< dédiée

Conclusions

- **Transparence accrue des informations:**
 - Secrets bancaires
 - Obligations déclaratives
 - Échanges d'information

- **Gestion patrimoine privé:**
 - motifs d'ordre civil, patrimonial, matrimonial, familial, voire privé ... et rarement uniquement fiscaux

- **Pragmatisme: documenter et préciser les motifs**

Conclusions

- Eviter des mouvements précipités
- Des solutions de structuration pragmatiques et efficaces sont encore et toujours possibles mais nécessitent une beaucoup plus grande attention
- Gouvernance familiale : quels objectifs, quelle stratégie, liens intergénérationnel
- Structuration (fiscal, réglementaire, civil, successoral)



*Parce que nos enfants sont
notre plus précieux patrimoine*

Gouvernance familiale • Structuration de patrimoine • Planification successorale • Philanthropie • Comptoir français

UMANI

FAMILY OFFICE

www.umani.be • +32 2 663 29 11